

Délibération du Conseil municipal

Séance du 13 mai

Le treize mai deux mille vingt-cinq, à 19 heures et 00 minute, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Paul PAVILLON, Maire.

Présents

BOUSSICAULT Gérald, BOYER Emilie, CHOUTEAU Edith, CORBILLON Christine, DELETANG Claire, DESOEUVRE Robert, FRAKSO Mohamed, GAILLARD Yohan, GAUTHERON Xavier, LANGLOIS Danielle, LECACHEUR Julien, LECOMTE Delphine, LHUISSIER Thierry, LIOTON Valérie, LIZE Didier, MINETTO Jacques, PAVILLON Jean-Paul, PENEAU Sylvie, PICARD Corinne, PUSHPARAJ Emilie, RAVELEAU René, REGRAGUI Sidi Kamal, ROCHAIS Philippe, SOURICE Corinne, VIGNER Jean-Philippe

Absents excusés ayant donné pouvoir (art. L2121.20)

BEAUCLAIR Sophie	à BOYER Emilie
GUIBERT Vincent	à PAVILLON Jean-Paul
REBILLARD Michèle	à RAVELEAU René
SOUILHE Jérôme	à PUSHPARAJ Emilie

Absent(s) excusé(s)

LABORDERIE Philippe

Absents

PARENTEAU Louis-Pierre, RETHORE Jacqueline

Secrétaires de séance

LHUISSIER Thierry, PUSHPARAJ Emilie

Convocation adressée le 7 mai 2025, article L.2121.12 CGCT

Liste des délibérations affichée et publiée le 15 mai 2025, article L.2121.25 CGCT

25SE1305-04 | Environnement – Publicité – Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.)

Madame Emilie Boyer, Adjointe au Maire déléguée aux finances, expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2333-7, L. 2333-9, L. 2333-10, L. 2333-11 et L. 2333-12,

Considérant que les tarifs de la TLPE évoluent selon le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France de l'année N-2,

Considérant que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de 1,8 % (source INSEE) par rapport à l'année 2024,

Considérant que l'article L 2333-11 du code général des collectivités territoriales prévoit que les augmentations ainsi calculées ne pourront pas dépasser 5 euros/m² maximum et ne devront pas dépasser les maximums légaux,

Considérant l'avis de la commission Ressources du 6 mai 2025,

En accord avec le Bureau Municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide que les tarifs de T.L.P.E. prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article L. 2333-9 seront définis conformément au document ci-annexé,**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite de cette décision.**

VOTE			
En exercice	32	POUR	28
Présents	25	CONTRE	0
Pouvoirs	4	ABSTENTION	1 (D. LIZE)
Pris part au vote	29	TOTAL	29

Délibération adoptée à la majorité

**Le maire,
Jean-Paul PAVILLON**

